

NORME MULTILATÉRALE 11-103 SUR LES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Définitions

- 1. Dans la présente règle, on entend par :
 - « interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : une interdiction d'opérations qui interdit aux personnes suivantes d'effectuer des opérations sur les titres d'un émetteur assujetti ou restreint leur capacité de le faire :
 - a) le chef de la direction de l'émetteur assujetti ou une personne exerçant des fonctions analogues;
 - b) le chef des finances de l'émetteur assujetti ou une personne exerçant des fonctions analogues;
 - c) un dirigeant ou administrateur de l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société qui avait ou a pu avoir accès directement ou indirectement à de l'information concernant un fait ou un changement important relatif à l'émetteur assujetti qui n'a pas été rendue publique;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : l'interdiction relative à un manquement spécifié qui interdit ou restreint les opérations sur les titres d'un émetteur assujetti, à l'exception d'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;

« manquement spécifié » : le manquement d'un émetteur assujetti à l'obligation de déposer, dans les délais prévus, un ou plusieurs des documents suivants :

- a) les états financiers annuels;
- b) le rapport financier intermédiaire;
- c) le rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds:

- d) la notice annuelle;
- e) une attestation prévue par la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

CHAPITRE 2 INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Prononcé et levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

2. Si un émetteur est émetteur assujetti dans le territoire intéressé et qu'une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable d'un autre territoire du Canada prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard de ses titres, nul ne peut effectuer d'opérations sur ceux-ci dans le territoire intéressé, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.

CHAPITRE 3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente règle entre en vigueur le 23 juin 2016.